

Cahors, le 25 juin 2021

**Arrêté préfectoral relatif au classement du pigeon ramier (*Columba palombus*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans certaines communes du département du Lot et fixant ses modalités de destruction à tir.**

### Motivations de la décision

L'arrêté préfectoral prévoit le classement du pigeon ramier (*Columba palombus*) en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans 22 communes de la zone sud-ouest du département du Lot, afin de préserver les activités agricoles de production de protéagineux, oléagineux et maïs.

Il a été soumis à la participation du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement entre le 28 mai et le 18 juin 2021 inclus. Aucune observation n'a été formulée par le public pendant cette période.

Une synthèse des observations du public a été élaborée et mise en ligne sur le site web de l'Etat dans le Lot (<http://www.lot.gouv.fr>).

Le projet d'arrêté a été présenté pour avis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », consultée par réunion du 15 juin 2021 puis, faute de quorum requis pour cette consultation, par voie électronique du 17 au 24 juin 2021.

Après avis de la CDCFS, formation spécialisée ESOD et mise à disposition du public pour consultation, aucune modification n'a été apportée au projet d'arrêté.

L'arrêté préfectoral permettra la destruction à tir du pigeon ramier sur autorisation préfectorale individuelle, du 15 mars au 10 juin 2022. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à la fin de la période de classement, la destruction ne pourra être autorisée qu'en cas de dégâts et lorsqu'il n'existera aucune autre solution alternative satisfaisante.

Les conditions sont définies par :

- l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet.

La cheffe d'unité forêt, chasse, milieux naturels

  
Corine Jacoly